



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 14 octobre 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, ~~M. Jean-François CULOT,~~

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

**Redevance sur les concessions de sépulture, de cellules de columbarium, de caveau ou de cavurnes -
Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal du 9 juillet 2020 relatif aux cimetières communaux ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune de Nassogne organise, gère et entretient ses cimetières communaux, ce qui implique des charges continues en matière d'infrastructures, d'entretien, d'administration des concessions et de services funéraires ;

Considérant que les habitants domiciliés dans la commune participent activement au financement de ces services et infrastructures à travers le paiement régulier des impôts locaux, et qu'il est équitable de leur accorder un tarif préférentiel pour l'acquisition d'une concession ;

Considérant à l'inverse que les personnes non domiciliées sollicitent les services funéraires communaux sans participer aux charges courantes de la collectivité, et qu'il est dès lors justifié de leur appliquer un tarif majoré destiné à couvrir équitablement les coûts réels du service rendu ;

Considérant que cette différenciation vise également à préserver la disponibilité des espaces funéraires pour les habitants locaux et à maintenir le lien territorial des familles avec la commune ;

Considérant que la différenciation pour les caveaux préfabriqués du cimetière de Forrières vise à préserver la capacité limitée du cimetière de Forrières et à garantir la priorité aux habitants de la commune ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les habitants de la commune de Nassogne ayant été contraints d'intégrer une maison de repos ou assimilés eu égard à leur âge ou à leurs conditions de santé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer le tarif réservé aux personnes domiciliées dans la commune aux résidents de ces établissements, pour autant que leur domicile, avant leur admission, ait été établi dans la Commune de Nassogne ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE.

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les concessions de sépultures en pleine terre, en caveau, en cavurne et en columbarium et sur le placement de plaque nominative près de la pelouse de dispersion.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession de sépulture.

Article 3

§1. La redevance est fixée comme suit pour une durée de 30 ans :

1. Sépulture en pleine terre ou caveau :

- 75,00 euros le m² pour les personnes domiciliées dans la commune de Nassogne ou pour les résidents de maisons de repos ou assimilés, pour autant que leur domicile, avant leur admission, ait été établi dans la Commune de Nassogne ;
- 400,00 euros le m² pour les personnes non domiciliées dans la Commune de Nassogne ;
- 1000,00 euros pour un caveau préfabriqué de 2 personnes (cimetière de Forrières) pour les personnes domiciliées dans la commune de Nassogne ;
- 1800,00 euros pour un caveau préfabriqué de 4 personnes (cimetière de Forrières) pour les personnes domiciliées dans la commune de Nassogne.

Les personnes non domiciliées dans la commune de Nassogne ne peuvent pas prétendre à l'attribution d'un caveau préfabriqué dans le cimetière de Forrières, sauf décision motivée du Collège communal fondée sur un lien familial ou un attachement particulier à la commune.

2. Cavurne :

La superficie de la concession de sépulture sera de 1m X 1m.

- 75,00 euros le m² pour les personnes domiciliées dans la commune de Nassogne ou pour les résidents de maisons de repos ou assimilés, pour autant que leur domicile, avant leur admission, ait été établi dans la Commune de Nassogne ;
- 400,00 euros le m² pour les personnes non domiciliées dans la Commune de Nassogne.

3. Cellule de columbarium :

- 300,00 euros pour une cellule de columbarium simple pour les personnes domiciliées dans la commune de Nassogne ou pour les résidents de maisons de repos ou assimilés, pour autant que leur domicile, avant leur admission, ait été établi dans la Commune de Nassogne ;
- 600,00 euros pour une cellule de columbarium double pour les personnes domiciliées dans la commune de Nassogne ou pour les résidents de maisons de repos ou assimilés, pour autant que leur domicile, avant leur admission, ait été établi dans la Commune de Nassogne ;
- 700,00 euros pour une cellule de columbarium simple pour les personnes non domiciliées dans la commune de Nassogne ;
- 1400,00 euros pour une cellule de columbarium double pour les personnes non domiciliées dans la commune de Nassogne.

4. Plaque nominative à proximité de la pelouse d'honneur :

- 125,00 euros pour le placement d'une plaque nominative (format 24/30 pour une durée de 20 ans renouvelable) pour les personnes domiciliées dans la commune de Nassogne ou pour les résidents de maisons de repos ou assimilés, pour autant que leur domicile, avant leur admission, ait été établi dans la Commune de Nassogne ;
- 250,00 euros pour le placement d'une plaque nominative (format 24/30 pour une durée de 20 ans renouvelable) pour les personnes non domiciliées dans la commune de Nassogne.

§2. En cas de renouvellement pour une durée de 30 ans, aucune redevance n'est exigée.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix courant et seront recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.

Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours de la réception de la réclamation.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Nassogne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général



Quentin PAQUET

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Le Bourgmestre



Marc QUIRYNEN